



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 juin 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N°15/2007

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23)
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,
- VU l'arrêté n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

0087

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2007 du maire de la commune de Saint-Cyprien,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien sont créés :

1.1 - Au nord du port :

1.1.1 un chenal pour l'accès des navires au rivage (chenal n°2), situé face au poste de secours n°1. Dans ce chenal qui est une zone de transit où la navigation doit être directe et continue, la vitesse est limitée à 5 noeuds et le mouillage interdit.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq noeuds.

1.1.2 Deux chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance

- un chenal n° 3 situé face au poste de secours n° 2.
- un chenal n° 4 situé face au poste de secours n° 3.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

1.2 - Au sud du port :

1.2.1 Trois chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance

- un chenal n° 6 situé face au poste de secours n° 4
- un chenal n° 8 situé face au poste de secours n° 5
- un chenal n° 9 situé face au poste de secours n° 6

1.2.2 un chenal d'accès des navires au rivage (chenal n°10) situé à l'extrémité sud de la commune de Saint Cyprien

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq noeuds.

0038

ARTICLE 2

Par dérogation, les bâtiments de l'Etat et les unités chargées du secours des plages sont autorisés à pénétrer dans tous les chenaux définis à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

A l'intérieur des chenaux et des zones créés par arrêté municipal joint au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 5

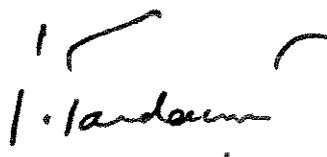
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 32/2005 du 17 juin 2005.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.


J. Landeau

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN**

*Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jacques Bouille
maire de la commune de Saint Cyprien*

- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2007 en date du 12 juin 2007
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,
- VU** l'arrêté municipal en date du 16 mai 2007
du maire de la commune de *Saint Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de Saint-Cyprien est composé de :

l'arrêté préfectoral n°15/2007 en date du 12 juin 2007
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,

l'arrêté municipal en date du 16 mai 2007
du maire de la commune de *Saint Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,

.../...

0090

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

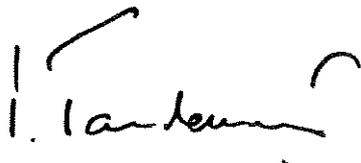
- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc Roussillon

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 12 JUIN 2007

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Jacques Bouille
maire de la commune de Saint Cyprien





**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA BAIGNADE et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES à partir du
RIVAGE avec des ENGINs DE PLAGE et des ENGINs NAUTIQUES
non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la Commune de SAINT-CYPRIEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN,
CONSEILLER GENERAL DE LA COTE RADIEUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212.2, L. 2213.23,
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU la délibération en date du 7 décembre 2006 par laquelle la commune de Saint-Cyprien sollicite le renouvellement de la concession de plage naturelle de l'Etat à la commune,
VU l'arrêté municipal du 20 mai 2005 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de St-Cyprien,
VU l'avis de la Commission nautique locale en date du 28 mars 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la Commune de SAINT CYPRIEN sont créés :

1-1 : Au Nord du Port :

- à la limite des eaux territoriales de CANET : un chenal d'accès pour planches à voiles et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3,50 m, long de 300m, large de 50 m à la base, de forme conique et s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n°1).
- Quatre zones réservées à la baignade :
 - * zone A : entre la limite Sud du chenal n°1, jusqu'à la limite Nord du chenal n°2, situé au droit du poste de secours n°1
 - * zone B : entre la limite Sud du chenal n°2, jusqu'à la limite Nord du chenal n°3, situé au droit du poste de secours n°2
 - * zone C : entre la limite Sud du chenal n°3, jusqu'à la limite Nord du chenal n°4, situé au droit du poste de secours n°3
 - * zone D : entre la limite du chenal n° 4, jusqu'au balisage mis en place au droit de l'épi expérimental qui marque la limite de la zone portuaire.

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

1-2 : Au Sud du Port :

- un chenal contigu à la jetée Sud du Port pour l'accès des planches à voile et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, large de 50 m à la base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n°5) ;
- un chenal face à la concession n°9 pour l'accès des planches à voile et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, long de 300 m, large de 25 m à la base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 150 m à la limite de la bande littorale (chenal n°7)

- Cinq zones réservées à la baignade :

- ✕ **Zone E** : entre la limite Sud du chenal n°5, jusqu'à la limite Nord du chenal n°6 situé au droit du poste de secours n°4
- ✕ **Zone F** : entre la limite Sud du chenal n°6, jusqu'à la limite Nord du chenal n°7 situé au droit de la concession de plage n°9
- ✕ **Zone G** : entre la limite Sud du chenal n°7, jusqu'à la limite Nord du chenal n°8 situé au droit du poste de secours n°5
- ✕ **Zone H** : entre la limite Sud du chenal n°8, jusqu'à la limite Nord du chenal n°9 situé au droit du poste de secours n°6
- ✕ **Zone I** : entre la limite Sud du chenal n°9, jusqu'à la limite Nord du chenal n°10 situé au droit à la limite des eaux territoriales de la Ville d'Elne.

La délimitation de ces zones est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage, sont interdits.

ARTICLE 3 : le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 4 : la surveillance des zones et chenaux définis par les articles 1 et 2 du présent arrêté est assurée de juin à septembre tous les jours, de 10 h 30 à 18 H 30, en fonction de l'évolution du dispositif mis en place pour la surveillance des baignades par du personnel qualifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annuel et remplace l'arrêté du 20 mai 2005.

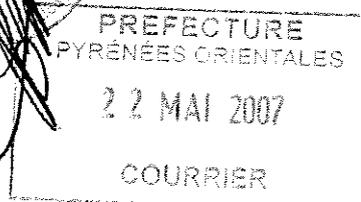
ARTICLE 6 : le Directeur Général des Services de la Ville et toutes autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le 16 MAI 2007
LE MAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte consécutivement
à sa transmission en Préfecture, à sa notification
et à son affichage le **13/05/07**
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le TRIBUNAL
ADMINISTRATIF dans un délai de deux mois à compter
De sa publication et de sa notification



Jacques Bouille

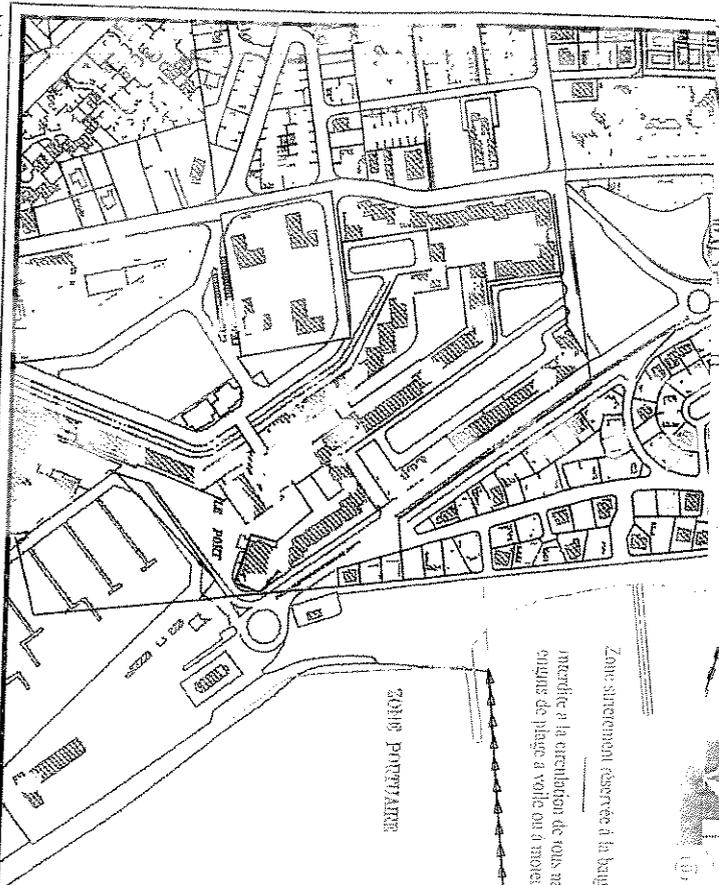


0093
2



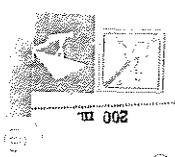
PAULISAGE DE LA PLAQUE SITUEE AU NORD DU PORT

COMMUNE DE BIHOUSILLON



Zone strictement réservée à la baignade interdite à la circulation de tous véhicules autres que ceux de plage à voile ou à moteur

ZONE PORTUAIRE



200

Chemil strictement réservé à la circulation des véhicules à voile et divers véhicules légers.

Interdiction interdiction aux baigneurs

200

16 mai 2007

V.O. :
M. [Signature]

[Signature]

SALVAGE BOULLE

D:554



INFO SURVEILLANCE